

La construction sociale d'un animal domestique : le pitbull

Jean-Pierre DIGARD

Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative,
Maison méditerranéenne des sciences de l'homme,
5 rue du Château de l'Horloge, BP 647,
F-13094 Aix-en-Provence cedex 2 (France)
digard@ivry.cnrs.fr

Digard J.-P. 2004. – La construction sociale d'un animal domestique : le pitbull.
Anthropozoologica 39 (1) : 17-26.

RÉSUMÉ

Après avoir rappelé ce qu'il convient d'entendre par « pitbull », l'article expose comment, à partir de quelques faits divers, on est passé, en France dans les années 1990, du pitbull à un « phénomène pitbull » médiatisé et politisé, avec adoption d'une loi contre les « animaux dangereux » en janvier 1999. L'article analyse ensuite les attitudes observées sur le terrain et les discours produits sur ce type de chiens chez les différentes catégories d'acteurs sociaux impliquées dans l'émergence du phénomène : jeunes des banlieues, journalistes, élus, représentants des autorités judiciaires... Ces attitudes et ces discours sont enfin confrontés avec les débats scientifiques et sociétaux (sur l'inné et l'acquis, le sauvage et le domestique, etc.) avec lesquels le phénomène pitbull a pu être, à tort ou à raison, mis en relation. Sont ainsi éclairés, non seulement les déterminants sociaux du destin singulier d'un animal domestique, mais aussi certains aspects du traitement politique des problèmes posés par les animaux domestiques dans les deux dernières décennies du XX^e siècle.

MOTS CLÉS

Chien,
époque contemporaine,
France,
pitbull,
anthropologie sociale.

ABSTRACT

The social construction of a domestic animal: the pitbull.

After recalling what is meant by “pitbull”, this article uses events reported in the French news are used to show how, during the 1990s, this dog became a heavily covered and highly politicized “phenomenon” that ended in a law against “dangerous animals” being adopted in January 1999. Attitudes are analyzed along with discourses about this type of dog in the various categories of persons involved in making this phenomenon, namely: youth in the suburbs, journalists, elected officials, representatives of the judicial system, etc. These attitudes and discourses are contrasted with scientific and societal debates (nature vs. nurture, wild vs. domesticated, etc.) with which pitbulls could be rightly or wrongly associated. Light is thus shed not only on the social determinants that have shaped this pet’s quite special destiny but also on the way problems raised by domestic animals have been handled politically during the last two decades of the 20th century.

KEY WORDS

Dog,
France,
contemporary period,
pitbull,
social anthropology.

La France des années 1990 a été le théâtre d’une effervescence médiatique et politique suscitée par un chien. Comment, de quelques faits divers impliquant des pitbulls, est-on passé à un « phénomène pitbull » médiatisé et politisé, et même à une loi contre les « animaux dangereux » ? Qu’est-ce qu’un pitbull ? Pourquoi une telle effervescence ? Pour quels enjeux ? Voilà les principales interrogations qui furent au point de départ de cet article.

QU’EST-CE QU’UN PITBULL ?

Le pitbull peut être défini, en première approximation, comme un chien de combat moderne. Les combats de chiens ne sont pas une nouveauté. En France, jusqu’à leur interdiction en 1833, ces combats étaient une spécialité des milieux de la boucherie. Les bouchers d’Ancien régime possédaient toujours « d’énormes molosses chargés de mener le bétail et de garder les boutiques » (Zeller 1997 : 548). Les combats qu’ils organisaient pour leurs loisirs attiraient un public nombreux, où l’on « voyait des dames d’un certain rang, à l’exemple des dames romaines, prendre plaisir à voir couler le sang » (Delort 1984 : 108).

Champions de la compassion moderne envers les animaux, les Anglais étaient autrefois célèbres pour leur cruauté envers les « bêtes brutes » ; le spectacle de taureaux, de mules, d’ours, de singes, de blaireaux « harcelés » (*baited*) par des chiens (*bull-dogs*, devenus « bouledogues » en français) était un de leurs passe-temps favoris. Le harcèlement d’un taureau attaché ou en liberté (*bull-running*), écrit un témoin en 1694, « est un divertissement [*sport*] où les Anglais trouvent un grand plaisir ; et non seulement ceux de l’espèce la plus basse, mais les plus grandes dames » (cité par Thomas 1985 : 191 ; voir aussi Digard 1990 : 197-198). C’est dans ce contexte que se situe l’origine lointaine du pitbull : de l’anglais *pit*, arène, et *bull*, chien à taureaux, ou, peut-être, chien (fait) en taureau, c’est-à-dire puissant, râblé et combatif. Mais le pitbull au sens moderne semble une création américaine : chien de combat produit et dressé en tant que tel, on le voit, dès après la deuxième guerre mondiale, servir de mascotte à des régiments de *marines*. De là, il commence à être exporté dans diverses régions du monde friandes de combats de chiens entre eux ou contre d’autres animaux (au Pakistan, par exemple, on leur fait affronter des ours).

En toute rigueur, le mot pitbull devrait toujours être utilisé entre guillemets et au pluriel. En effet, sauf aux États-Unis avec l'américain pitbull, le pitbull ne constitue pas une race. En France notamment, la Société centrale canine ne reconnaît pas le pitbull mais seulement le staffordshire terrier (race reconnue en 1935) et son dérivé l'américain staffordshire terrier (créée en 1936, reconnue en 1972) — l'« amstaf » des banlieues. Le vocable pitbull — abrégé en « pit » — désigne en réalité des chiens de taille moyenne (de 15 à 20 kg pour 40 à 50 cm), du type des précédents, mais formés par croisements, dans des proportions variables, de chiens de deux groupes de races : 1) des terriers, chiens anglais de petite vénerie, et leurs dérivés (bull-terrier), réputés pour leur ténacité ; 2) des molossoïdes, en particulier le dogue d'Argentine pour la taille.

Bien que leur type ne soit ni stabilisé ni homogène, les pitbulls des lignées sélectionnées pour leur dangerosité présentent des caractéristiques comportementales plus ou moins communes (Lockwood 1995 ; Digard 1998). Ce sont : 1) des chiens dominants, têtus, difficiles à dresser, très agressifs envers leurs congénères ; 2) des chiens très réactifs et peu « ritualisés », c'est-à-dire que leurs attaques peuvent être imprévisibles, sans motif apparent ni signe annonciateur ; ils restent insensibles aux signaux d'apaisement, même quand ceux-ci leur sont adressés par leur maître — les détracteurs des pitbulls les qualifient d'« autistes » — ; ils ne lâchent pas leur victime, ce qui, joint à la force de leurs mâchoires, cause des blessures d'une extrême gravité ; 3) ce sont des chiens courageux, très résistants à la douleur.

DU PITBULL AU « PHÉNOMÈNE PITBULL »

DES FAITS DIVERS AMPLIFIÉS PAR LA PRESSE AUX PREMIÈRES RÉACTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Les premiers pitbulls furent discrètement introduits en France au milieu des années 1980, dans un contexte où les quelque 200 000 morsures de chien enregistrées par an étaient en majorité dues à des « chiens-loups » (bergers allemands et assi-

milés). Mais c'est outre-Manche que ces chiens commencèrent à faire parler d'eux en Europe. En 1991, leurs méfaits provoquèrent aux Communes un débat houleux entre le gouvernement de John Major, qui voulait légiférer, et les porte-parole de l'*Animal Liberation Front*, qui défendait les chiens ; le *Dangerous Dogs Act* fut néanmoins adopté en 1992. Par ailleurs, les cas de morsures rapportés par la presse entraînaient dans l'opinion anglaise une baisse sensible de la cote d'amour des chiens (Podberscek 1994).

En France, trois séries de faits plus ou moins distinctes attirèrent en 1994 l'attention sur les pitbulls : 1) les morsures dues à des sujets incontrôlés ou errants ; 2) leur utilisation en tant qu'« arme par destination », notamment par des dealers ; 3) l'organisation de combats de tels chiens. Entre-temps, le nombre des pitbulls et assimilés en France serait passé — on ne dispose que d'estimations — de quelques unités en 1985 à 500 en 1995 et à 20 000 voire même à 40 000 en 1997 (Braye 1998 : 40). La préfecture de police de Paris estime que le nombre de chiens dangereux a été multiplié par cinq depuis 1994. Selon la Société centrale canine (chiffres fiables ceux-là), la demande (déclarée) de chiots staffordshire, américain staffordshire et bull-terrier a crû de 3 en 1990 à 400 en 1996, de 6 à 200 durant la même période pour le dogue d'Argentine, de 150 à 1 100 pour le rottweiler. Quant à la SPA, elle dit avoir recueilli 35 pitbulls en 1995, 91 en 1996, 145 en 1997, pour quelque 40 000 chiens recueillis annuellement... Tous ces chiffres indiquent que les pitbulls représentent une infime minorité face aux quelque huit millions d'autres chiens que compte la France, mais une minorité en forte et rapide croissance (Houbard 1995 ; Fucks & Franconi 1998).

Un « phénomène pitbull » commence à poindre à partir du milieu des années 1990. Il s'agit d'un phénomène essentiellement urbain, concentré principalement en région parisienne, mais qui s'étend vers le nord et l'est du pays ainsi qu'aux autres grandes agglomérations, surtout dans les cités et banlieues défavorisées où les propriétaires de tels chiens ont peut-être plus qu'ailleurs d'occasions et de tentations de les

utiliser de manière délictueuse (Braye 1998 : 39 ; 41).

Le phénomène gagna en consistance et en audience avec le début des mesures répressives : arrêtés municipaux obligeant à tenir en laisse et muselière les chiens dangereux (à Gennevilliers, le 9 mars 1994 ; à Nice, le 19 septembre 1997), mesures d'interdiction des pitbulls dans les HLM sous peine de résiliation du bail (en Seine-Saint-Denis, en juin 1995 ; dans les Hauts-de-Seine, en octobre 1996 ; à Paris, le 17 juillet 1997), décisions préfectorales d'euthanasier les chiens mordus (en Seine-Saint-Denis, le 25 août 1997 ; à Lyon, le 22 septembre 1997), loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, inscrite au Code pénal, stipulant que « l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme » (« arme par destination ») et son maître condamné en conséquence. En retour, il arriva que des saisies de pitbull soient suivies d'actions de « représailles » contre des fourrières (comme celle qui visa le refuge de la SPA à Gennevilliers, en août 1997).

LA POLITISATION DU PITBULL ET LA LOI DE JANVIER 1999

Pendant ce temps, les hommes politiques de tous bords lançaient propositions de mesures et projets de loi visant à réglementer voire à interdire la possession de chiens dangereux, notamment Michel Ganget (UDF) en 1994, Didier Bariano (UDF) en 1995, Florent Montillot (conseiller général UDF des Hauts-de-Seine) en 1996, André Santini (député-maire RPR d'Issy-les-Moulineaux) en 1996, Philippe Vasseur (député UDF du Pas-de-Calais) en 1997, Georges Sarre (maire MDC du XI^e arrondissement de Paris) en 1997. C'est le projet de ce dernier qui servira de base à l'élaboration par Louis Le Pensec (PS, ministre de l'Agriculture et de la Pêche du gouvernement Jospin) de ce qui deviendra la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 « relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », complétée par un décret d'application du 27 avril 1999.

La loi de 1999 vise des chiens qu'elle répartit en deux catégories distinctes. La première catégorie, celle des « chiens d'attaque », comprend les

« chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques » au staffordshire terrier et à l'américain staffordshire terrier mais non-inscrits au livre des origines françaises (qualifiés de pitbulls), au boerbull et au tosa. Entrent dans la deuxième catégorie, des « chiens de garde et de défense », les chiens de race staffordshire terrier, américain staffordshire terrier et tosa, ainsi que les rottweiler inscrits au LOF ou non.

Des dispositions différentes s'appliquent selon les catégories. En bref, pour les chiens de la première catégorie, la déclaration en mairie et la stérilisation sont obligatoires ; leur importation, leur achat, leur vente et même leur donation sont interdits (les contrevenants s'exposent à six mois de prison et 100 000 francs d'amende) ; de même, ces chiens sont interdits dans les lieux publics et les transports en commun ; ils doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique (sous peine de 1 000 francs d'amende). Les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun (1 000 francs d'amende). Pour les deux catégories, les propriétaires doivent être majeurs et ne pas avoir été condamnés à des peines d'emprisonnement (trois mois et 25 000 francs) ; ils doivent être munis des certificats de déclaration, de vaccination antirabique, d'inscription au LOF, de tatouage, de stérilisation (pour la 1^{re} catégorie) et d'une assurance responsabilité civile (3 000 francs).

La loi de 1999 comporte plusieurs avancées indéniables. En premier lieu, elle dénonce un problème réel, que le lobby cynophile a toujours cherché à dissimuler ou à minimiser, celui du danger potentiel représenté par l'usage malintentionné ou tout simplement par la maîtrise insuffisante des gros chiens. En second lieu, elle ne vise pas seulement les pitbulls et autres chiens d'attaque (ce qui aurait eu inévitablement pour effet de déplacer le problème vers des races comme le cane corso, le presa canario, le fila brésilien, le dogue d'Argentine, etc.) mais elle étend au contraire son champ d'application à une deuxième catégorie de « chiens susceptibles d'être dangereux » : les « chiens de garde et de défense »

(art. 2). Enfin, en visant ainsi des types de chiens *a priori* (dont la liste peut être modifiée en tant que de besoin par le décret d'application), le projet de loi ouvre la voie à de véritables mesures préventives et rompt heureusement avec l'absurde situation antérieure, dans laquelle il fallait attendre, pour pouvoir agir, qu'un accident se soit produit.

Pour autant, la loi de 1999 a-t-elle résolu le problème des chiens dangereux ? A-t-elle seulement atteint l'objectif qu'elle s'était fixé : l'éradication des chiens d'attaque ? Le recul paraît aujourd'hui suffisant pour apporter des éléments de réponse à ces questions.

L'APRÈS-JANVIER 1999

D'emblée, la loi de 1999 a connu plusieurs difficultés d'application, du fait, principalement, d'un défaut de formation cynologique des fonctionnaires de police et du grand nombre d'attestations à présenter en cas de contrôle. Ne serait-ce que pour ces simples raisons pratiques, la loi de 1999 risque fort de venir s'ajouter aux dispositions qui existent déjà dans le Droit français pour prévenir ou sanctionner les dangers dus aux chiens, mais qui restent lettre morte. Citons quelques exemples : l'article 211 du Code rural stipule que « Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun incident. » ; l'article 213-1 du Code rural, loi du 22 juin 1989, contre la divagation définit celle-ci comme l'état d'un « chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. » ; l'article 1385 du Code civil précise que « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, qu'il soit sous sa garde ou qu'il fut égaré ou échappé. » ; enfin, la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, inscrite au Code pénal, déjà évoquée, ajoute que « l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est

assimilée à l'usage d'une arme » (« arme par destination ») et que son maître encourt une condamnation pénale en conséquence. Ces dispositions sont en fait rarement appliquées, pour diverses raisons qu'il n'entre pas dans notre propos d'examiner. Pourquoi la loi de 1999, qui est techniquement plus complexe, serait-elle plus appliquée que les dispositions antérieures ? La probabilité est donc grande de la voir illustrer cette grande spécialité française : les lois superfétatoires et/ou inappliquées. Premier signe avant-coureur et premier aveu d'impuissance : le parquet de Versailles expérimente actuellement une procédure originale contre les pitbulls : les propriétaires en infraction échappent aux poursuites s'ils abandonnent leurs animaux !

Appliquée ou non, la loi de 1999 entraîne d'ores et déjà des effets inattendus. Les mesures anti-pitbulls dissuadent les « bons » propriétaires (« bien intentionnés ») de « bons » pitbulls (non sélectionnés pour leur agressivité et non dressés au mordant) ; à l'inverse, elles confortent les « mauvais » propriétaires dans l'image « mauvaise » de leurs pitbulls, à leurs yeux valorisante, et augmentent, chez ceux-ci, la clandestinité et, par conséquent, le nombre des « mauvais » pitbulls (ne serait-ce qu'à cause de leurs déplorables conditions d'élevage, dans les caves, etc.). En outre, dès son annonce et sa phase préparatoire, la loi a fait naître des réactions de défense des pitbulls, les unes spontanées et dispersées — « Ceux qui ont fait castrer leur pit sont des traîtres, je leur parle plus. », déclarait un enquêté —, les autres organisées et relayées par la presse cynophile. C'est ainsi, par exemple, que la pétition « Pas touche à nos chiens » lancée par *Vos Chiens Magazine* (11 600 signatures recueillies en avril 1998) dénonçait les projets de « lois racistes. Comment va-t-on définir le faciès du chien dit "d'attaque" ? Les mines les plus patibulaires correspondent aux chiens les plus sympathiques. Tout est question d'éducation. » Dans un genre différent, à Düsseldorf le 22 juillet 2000, quelque 10000 propriétaires de pitbulls manifestèrent contre un projet d'interdiction pure et simple de ces chiens (ils avaient imaginé de faire défiler leurs pitbulls munis d'une étoile jaune mais le tollé soulevé par ce projet les a finalement contraints à y renoncer).

La loi a-t-elle eu, sur la mode du pitbull, un effet amplificateur ? Il est difficile de répondre avec certitude à cette question. Du moins peut-on constater que le nombre des chiens d'attaque a été multiplié par 80 entre 1996 et 2000. On peut également relever, durant la même période — ce qui n'est certainement pas sans incidence sur cette spectaculaire progression numérique — un phénomène de banalisation et d'« embourgeoisement » du pitbull. Cette tendance s'est notamment manifestée par l'apparition de « pits gentils » pour jeunes « bourges » qui veulent « faire genre ». Cet engouement, de même nature que la fureur « grunge » du rat au lycée Janson-de-Sailly dans les années 80, n'a du reste pas manqué de susciter les commentaires amusés des banlieusards parodiés : « Ce que je kiffe le plus [...], c'est [...] les bourgeoises, elles sont comme les lascars, elles connaissent le 16 par cœur, les marques, tous les petits trucs. Comme nous, tu vois. Daniella Lumbroso, Anne Sinclair, Claire Chazal. Moi je dis, c'est joli une bourge avec un petit pit. » (Doc Gynéco, *Libération* du 25 mars 1998). Emboitant le pas et participant à la mode, certaines publicités de marques ont cherché à utiliser la force symbolique du pitbull : pour vanter le « moteur particulièrement agressif » de la prestigieuse Mercedes Class E (pleine page dans *Le Monde* du 30 septembre 1998) ou les qualités sportives des chaussures Sport Leader (affiches en région parisienne, retirées à la suite de protestations d'élus en septembre 2000). Profitant eux aussi de la mode, des margoulins ont même produit de faux pitbulls en croisant des boxers et des labradors !

Aujourd'hui, même si la mode du pitbull, du vrai, est en perte de vitesse, celle des gros chiens (dogues, mâtins, mastiffs, terre-neuve, saint-bernard, montagne des Pyrénées, bouvier bernois, etc.) semble, en revanche, désormais bien installée : il ne se passe guère de mois sans qu'une revue cynophile ne consacre un dossier ou un numéro spécial aux « gros chiens » (dernier exemple significatif en date : « Le boum des grands chiens », titre la revue *Trente Millions d'Amis*, n° 184, juin 2002) et quelques magazines ont même été créés qui leur sont

entièrement voués (comme *News Molosses*, revue née en 2002).

PITBULLOPHILIE ET PITBULLOPHOBIE

QU'EST-CE QUI FASCINE DANS LE PITBULL ?

Incontestablement, les amateurs de pitbulls aiment avant tout son « look » et sa réputation d'animal agressif, combattant, « tueur », dominant et têtu, difficile à dresser, qu'ils ont coutume d'opposer à ceux des petits chiens de compagnie volontiers qualifiés de « chiens de gonzesse » quand ce n'est pas de « chiens de pédé ». Cette « esthétique hard » est du reste dans l'air du temps, ainsi qu'en témoignent ces torsos musclés et glabres qui s'exposent sur les affiches publicitaires de Jean-Paul Gaultier ou de Kouros, et que célèbre le film *Beau travail* de Claire Denis...

Pour saisir cette dimension du phénomène pitbull, il convient de replacer celui-ci dans le cadre du « système domesticoire » français, c'est-à-dire dans l'ensemble des relations que les Français entretiennent avec leurs animaux et des statuts culturels qu'ils leur reconnaissent (Digard 1999). On sait en effet que la passion animalière moderne est une passion sélective et hiérarchisée, qui accorde une place privilégiée aux animaux de compagnie (9 millions de chats, 8 millions de chiens), ainsi qu'une passion narcissique et ostentatoire : l'animal familier est un miroir et un faire-valoir. D'où une tendance croissante à la diversification des goûts et des pratiques en matière d'animaux de compagnie ; il en faut pour toutes les bourses et pour tous les goûts : au cadre B.C.B.G. son labrador, à l'écrivain son chat persan, au grunge son rat, au « caillera » (verlan de « racaille ») son pit. La passion des animaux familiers, et tout particulièrement celle du pitbull, est une passion ostentatoire, une passion du paraître : comme le cavalier sur sa monture mais dans un autre registre, le maître d'un pitbull se régale de donner à autrui le spectacle de la domination qu'il exerce (ou croit exercer) sur un animal potentiellement dangereux ; et sa jouissance sera d'au-

tant plus grande que la réputation de son chien sera exécration. C'est pourquoi le pitbull est le type même de ce que j'appelle un chien « à usage externe ».

POURQUOI L'ACHARNEMENT CONTRE LE PITBULL ? Le discours dominant associe le pitbull « aux difficultés des banlieues, au désœuvrement de nombreux jeunes ou d'adultes, désireux d'affirmer leur domination » (Louis Le Pensec, ministre de l'Agriculture, dans la présentation de son projet de loi devant l'Assemblée nationale en mars 1998). Dans un grand nombre de cas, en effet, le pitbull apparaît comme un instrument d'affirmation de soi (v. *supra*), de défense d'un territoire, en rapport avec le phénomène des bandes, et de gains faciles, grâce aux paris sur les combats de chiens mais surtout à la vente de chiots : les pitbulls donnent lieu à un intense élevage « artisanal » (en appartement ou en cave) et à une commercialisation (par le bouche à oreille et les journaux d'annonces gratuits) qui se révèlent lucratifs (fin 2001, les chiots se négociaient entre 3 500 et 15 000 francs) mais qui demeurent incontrôlés et donc ouverts à toutes les dérives.

Cependant, la diabolisation des pitbulls s'est nourrie d'une autre diabolisation, qui ne date pas d'hier (Chevalier 1958), celle des périphéries urbaines et des quartiers populaires auxquels ces chiens sont associés dans l'esprit du public : animaux sur mesure et à usage externe, les pitbulls, et eux seuls, sont systématiquement catalogués comme chiens « méchants » des banlieues « difficiles »... Il y a là une part, mais une part seulement, de vérité. Pourquoi cette part de vérité passe-t-elle pour toute la vérité ? Si le pitbull est pris pour seule cible, c'est parce qu'il constitue une cible commode. Pour le bon peuple, c'est un chien à sale gueule, pour maître à sale gueule. Pour les médias, c'est un chien spectaculaire et sulfureux, qui fait du lectorat et de l'audimat. Pour les hommes politiques, dans un contexte d'inquiétude sécuritaire, c'est un chien bon à critiquer, qui permet, sans heurter de front le lobby des animaux de compagnie, de ramasser des voix de droite et d'extrême-droite : la loi de 1999 est un parfait exemple de loi électoraliste.

DÉBATS SCIENTIFIQUES ET SOCIÉTAUX RÉACTIVÉS PAR L'AFFAIRE DU PITBULL

TOUS/SEULS LES PITBULLS SONT-ILS DANGEREUX ?

La loi de 1999 donne à croire : 1) que tous les pitbulls sont dangereux ; 2) que seuls les pitbulls sont dangereux — d'où l'accusation de « loi raciste » proférée par certains milieux cynophiles. Les faits montrent au contraire que tous les pitbulls ne sont pas dangereux au même degré. Certains le sont plus que d'autres : ceux sélectionnés pour leur agressivité et/ou dressés à l'attaque ; aussi et surtout peut-être, ceux qui ne sont pas dressés du tout et qui se trouvent entre des mains malintentionnées ou simplement inexpérimentées. Les autres, en revanche, ne le sont pas plus que la plupart des gros chiens ni même qu'un grand nombre de chiens de taille moyenne dès lors que ceux-ci restent livrés à eux-mêmes et à leurs instincts par des maîtres négligents ou incompetents.

Les faits montrent en effet que tous les chiens sont potentiellement dangereux. On sait que ce sont les bergers allemands et assimilés (autres chiens de type « chien-loup ») qui sont à l'origine de la majorité des quelques 200 000 morsures de chien enregistrées chaque année sur l'ensemble du territoire national (Gagnon 1989 ; Michaux 1995 : 9). Par ailleurs, nombre d'agressions gravissimes sont causées par des animaux dont on ne se méfie généralement pas, comme ces deux teckels qui, le 26 mai 1997 dans la région de Metz, dévorèrent un bébé. Semblables faits divers font l'objet d'entrefilets dans les journaux alors que la moindre morsure de pitbull suffit à remplir des colonnes...

Il y a pourtant tout lieu de craindre une progression du nombre des accidents impliquant des chiens « anodins ». Car, en raison de l'engouement actuel pour les animaux de compagnie, un nombre croissant de personnes possèdent des chiens qu'elles sont incapables de dominer et dont, ce faisant, elles troublent le comportement et développent la dangerosité (Pageat 1998). De fait, de 168 000 en 1989, le nombre des morsures est passé à 300 000 en 2000 soit une augmentation de 78 % en 10 ans (communication du

sénateur D. Braye au colloque sur le « chien-citoyen » [*sic*] le 29 janvier 2001 au Sénat).

Tous les chiens, en effet, peuvent présenter ou se montrer sensibles à certains « facteurs de dangerosité » : 1) sélection sur des critères de conformation ou esthétiques (comme ce fut le cas pour les cockers) sans considération des critères comportementaux (Borchelt 1983) ; 2) défaut de socialisation précoce (petits retirés à leur mère avant deux mois) ; 3) dressage insuffisant, incohérent ou dangereux (désinhibition à la morsure) ; 4) insuffisance de soins ou de surveillance de la part du propriétaire ; 5) comportements humains susceptibles d'être perçus comme menaçants par l'animal (Lockwood & Kindy 1987). Sur ce dernier point, les travaux d'épidémiologie ont montré que les morsures touchent plus les enfants que les adultes, plus les hommes que les femmes (72 % se produisent au cours de rixes), que les lésions qu'elles causent sont plus dommageables chez les enfants que chez les adultes ; que les attaques sont plus fréquentes l'été, les mercredis et les week-ends, le soir, sur le territoire du chien (y compris pour les proches) ; qu'elles sont d'autant plus graves qu'il n'y a pas de témoin et que les chiens sont plus nombreux (« effet de meute ») ; enfin, qu'elles sont souvent le fait d'animaux récidivistes non contrôlés par leurs propriétaires (Gagnon 1989). Aux facteurs aggravants, il faut, pour être complet, ajouter la taille : plus un chien est gros, plus les dégâts qu'il peut causer sont importants (un dogue qui attaque est toujours plus dangereux qu'un caniche nain même surexcité).

RACE OU DRESSAGE ? NOUVEL AVATAR DE LA QUERELLE DE L'INNÉ ET DE L'ACQUIS

Si la loi de 1999 a pu être qualifiée de « loi raciste », c'est aussi parce qu'en établissant une distinction entre chiens de première catégorie (« chiens d'attaque », non inscrits au LOF) et chiens de deuxième catégorie (« chiens de garde et de défense », inscrits au LOF) et en pénalisant plus fortement les premiers, elle adopte le point de vue selon lequel les chiens de race (2^e catégorie) seraient moins dangereux que les chiens sans race. Ce point de vue est évidemment celui de la Société centrale canine, ainsi que le confirme sans nuance

son président : « Les amstafs ne sont pas dangereux car ils sont une race. » (entendu sur France Info, le 6 janvier 2000). Les vétérinaires comportementalistes (pour ne parler que d'eux) sont d'un avis différent. Pour ces spécialistes, le caractère inné des caractéristiques comportementales n'est attesté que dans le cadre des espèces (éthogramme spécifique) ; en revanche, il est controversé pour les races, fondées exclusivement sur des caractéristiques anatomiques et des aptitudes physiques, les comportements résultant, eux, de procédures de socialisation et d'apprentissage (dont le dressage ou l'éducation ne constitue qu'une partie).

D'OÙ VIENT LE DANGER :

DU CHIEN OU DE L'HOMME ?

Le débat qui vient d'être évoqué connaît des prolongements inattendus et, à bien des égards, paradoxaux. En prenant le contre-pied de la loi de 1999 et en dénonçant son point de vue comme « raciste », une partie du lobby pro-chiens a exagérément chargé les « mauvais » maîtres de pitbulls. En effet, pour le sens commun cynophile, le chien (pitbull y compris) est « naturellement bon », et ne devient mauvais ou dangereux qu'au contact ou sous le dressage de l'homme ; le seul véritable coupable de la dangerosité du pitbull est donc le « mauvais » maître. Compte tenu de ce que l'on sait de la genèse des comportements agressifs dans l'espèce canine, on ne saurait nier que ce discours comporte une grande part de vérité. On y reconnaît néanmoins des accents incantatoires qui, du rousseauisme à l'écologisme moderne et au paganisme d'extrême-droite, ont toujours accompagné les célébrations de la pureté de la nature « sauvage » opposée à la perversion des hommes (ou de certains d'entre eux) et de leurs œuvres. Ce thème est particulièrement présent dans le domaine animalier : le nombre des victimes et la sauvagerie des agressions imputées au loup des Vosges (1994) ou aux ours importés de Slovénie dans les Pyrénées (1996) comme à la « bête » du Gévaudan (1767) porteraient, selon certains, la marque de « l'homme derrière la bête » (Louis 2000), alimentant le soupçon d'animaux dressés ou marrons ; de même, les sangliers cou-

pables d'avoir dévoré des moutons dans l'Aude et l'Hérault en 1998 ne pourraient qu'être des sangliers « dégénérés », c'est-à-dire croisés avec des porcs domestiques (*Le Monde* du 4 décembre 1998). Là encore, le coupable, c'est l'homme. Dans le même courant d'idées, la revue *Trente Millions d'Amis* (numéro de mai 1999) estime que la question posée par l'affaire du pitbull est, non pas : « Les chiens sont-ils dangereux ? », mais : « L'homme est-il dangereux pour le chien ? » De la prévention des attaques de chiens contre des hommes, on est donc passé subrepticement, via la défense des chiens, à la mise en accusation des hommes, avec le risque de dérapier d'un anti-« racisme » très particulier au vrai racisme, ou, pour les plus radicaux des cynophiles, de l'antispécisme zoophile au spécisme misanthrope — confusion à vrai dire fréquente.

ENSEIGNEMENTS DU « PHÉNOMÈNE PITBULL »

Les chiens de combat sont, comme les taureaux de corrida, des animaux domestiques, élaborés par l'homme en vue d'usages spécifiques. En aucun cas, la domestication à des fins agonistiques ne doit être confondue avec un quelconque ensauvagement ou une dédomestication. L'action domesticatoire n'est pas univoque, et peut même s'exercer dans des directions en apparence opposées.

Chien comme les autres pour les uns, chiens à part pour les autres, le pitbull est bien le fruit d'une construction sociale. La preuve en est qu'il existe plusieurs pitbulls réels, qui s'échelonnent entre plusieurs stéréotypes, du « vrai », incarnation du danger du maître comme du chien, au « faux » pitbull, animal de compagnie pour maître animé d'un désir de provocation socialement acceptable. Le « mauvais pitbull » est lui-même perçu comme, tantôt intrinsèquement coupable, tantôt au contraire comme une victime de mauvais maîtres...

Les débats qui viennent d'être évoqués montrent que la construction d'un animal domestique n'est pas toujours ou pas seulement une opération

rationnelle visant à adapter des moyens à une fin, mais aussi et tout autant, la résultante du télescopage de plusieurs logiques en fonction de circonstances et d'enjeux conjoncturels : le sens commun (qu'il conviendrait sans doute de mettre au pluriel...), l'« expertise » (également à mettre au pluriel !), la « loi du marché » et ses variantes que sont la tyrannie de l'audimat, la quête du lectorat, l'électoratisme... Dans ce dernier cas, une tendance particulièrement accentuée s'observe dès qu'il s'agit de gérer des dossiers techniques à composantes biologiques, c'est-à-dire des dossiers dont la solution comporte parfois une forte marge d'incertitude : c'est la tendance à rendre des arbitrages politiques en fonction, moins de données scientifiquement établies, que d'une opinion publique réduite à des sondages. Sur tout et en toutes circonstances, parfois à la demande d'organismes publics, des officines de sondage interrogent désormais les Français ; or que *sait* réellement et spontanément l'« opinion » de la durée d'incubation de l'ESB, de l'économie du ferroutage ou de la dangerosité de tel ou tel chien ? On peut donc se demander si ce nouveau pouvoir des sondages, véritable perversion de l'esprit de démocratie, ne constitue pas aussi une menace potentielle pour la connaissance scientifique.

Quelle que soit l'opinion que l'on se fait du pitbull, il y a au moins une qualité que l'on ne saurait lui contester : c'est celle de gisement ethnographique et de révélateur (des défauts) de l'homme.

RÉFÉRENCES

- BORCHELT P. 1983. — Agressive behaviour of dogs kept as companion animals: Classification and influence of sex, reproduction status and breed. *Applied Animal Ethology* 10 : 45-61.
- BRAYE D. 1998. — *Rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux*. Session ordinaire de 1997-1998, annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1998 (n° 429). Sénat, Paris.
- CHEVALIER L. 1958. — *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle*. Plon, Paris.

- DEBOVE C. 2000. — *Loi du 6 janvier 1999. Étude relative aux chiens dangereux*. Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des ENV. École nationale Vétérinaire de Toulouse, Toulouse.
- DELORT R. 1984. — *Les animaux ont une histoire*. Seuil, Paris.
- DIGARD J.-P. 1990. — *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*. Fayard, Paris.
- DIGARD J.-P. 1998. — Aspects sociologiques du « phénomène pit-bull », in *Le chien dans la société*. Société Francophone de Cynotechnie, Paris : 264-281.
- DIGARD J.-P. 1999. — *Les Français et leurs animaux*. Fayard, Paris.
- FUCKS V. & FRANCONI A. 1998. — *Les animaux dans la cité : sécurité et santé publiques. Cas de Paris et des départements limitrophes*. Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France, Paris.
- GAGNON A.-C. 1989. — Les morsures. *Le Point Vétérinaire* 21(124) : 665-675.
- HOUBART J.-P. 1995. — *L'animal dans la ville*. Conseil général vétérinaire, Paris.
- LOCKWOOD R. 1995. — The ethology and epidemiology of canine aggression, in SERPELL J. (ed.), *The Domestic dog: Its evolution, behaviour and interactions with people*. Cambridge University Press, Cambridge: 131-138.
- LOCKWOOD R. & KINDY K. 1987. — Are "Pit Bulls" different? An analysis of the Pit Bull Terrier controversy. *Anthrozoös* 1(1): 2-4.
- LOUIS M. 2000. — *La bête du Gévaudan. L'innocence des loups*. Perrin, Paris.
- MICHAUX J.-M. 1995. — *Rapport sur l'animal et le citoyen*. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Paris.
- PAGEAT P. 1998. — *Pathologie du comportement du chien*. Le Point vétérinaire, Maisons-Alfort.
- PODBERSCEK A. L. 1994. — Dog on tightrope: The position of the dog in British society as influenced by press reports on dogs attacks (1988 to 1992). *Anthrozoös* 7(4): 232-241.
- SARRE G. 1997. — *Rapport [...] concernant les mesures à prendre pour réglementer la vente, la possession et l'usage des chiens d'attaque*. Ministère de l'Intérieur, Paris.
- THOMAS K. 1985. — *Dans le jardin de la nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*. Gallimard, Paris [éd. orig. angl. : 1983].
- ZELLER O. 1997. — L'animal dans la ville d'Ancien régime : quelques réflexions. *Cahiers d'Histoire* 42(3-4) : 543-554.

Soumis le 8 janvier 2003 ;
accepté le 13 août 2003.